

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
11/02525

N° MINUTE : 8

**JUGEMENT
rendu le 18 janvier 2012**

Assignment du :
24 janvier 2011

PAIEMENT

M. B.

DEMANDERESSE

Mademoiselle [REDACTED]

représentée par Me Maude BECKERS, avocat au barreau de la
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #141

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Jean-Marc DELAS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0082

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

18 01.12

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente
Patrice KURZ, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Mme [REDACTED] a été engagée par la société Hausmann Consulting Formation, sarl, en qualité de formatrice en anglais, par un contrat à durée déterminée prévu pour la période du 9 septembre 2008 au 31 juillet 2009. Elle a été licenciée pour motif économique le 27 mai 2009.

Mme [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny en référé par requête du 10 juin 2009 sollicitant notamment un rappel de salaires, une indemnité de précarité et la remise de bulletins conformes. Par ordonnance du 6 novembre 2009, la formation de référé a condamné l'employeur au paiement d'une indemnité et à la remise de l'attestation Pôle emploi.

Elle a saisi le conseil par requête du 17 juin 2009, pour obtenir un rappel de salaires pour les années 2008 et 2009. L'audience de jugement a été fixée au 8 avril 2010. Le conseil a prononcé un jugement le 23 juin 2010 condamnant l'employeur au paiement de diverses sommes et se déclarant en partage notamment sur la qualification à plein temps du contrat de travail et sur les dommages et intérêts sollicités pour travail dissimulé.

Par courrier du 4 janvier 2011, le greffier en chef du conseil de prud'hommes a informé le conseil de Mme [REDACTED] que la date d'audience de départage en section encadrement était fixée au 29 mars 2011.

Par acte du 24 janvier 2011, Mme [REDACTED] a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire,

pour le voir condamner au paiement :

- de la somme de 15.000 euros en réparation de son préjudice,

S / M

- de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
avec exécution provisoire et sous le bénéfice de l'article 699 du même code au profit de Me Beckers.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article L. 1454-2 du code du travail, *"en cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois."* et que selon l'article L. 1245-2 du même code *"lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine."*

Elle produit la question écrite de M. Bartolone, député de la Seine Saint Denis à M. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés sur le délai anormalement long de traitements des litiges devant les conseils de prud'hommes (pièce n° 11 bis).

Elle soutient principalement que la durée de la procédure qui a duré 21 mois, au lieu des deux mois prévus par la loi, est incontestablement déraisonnable.

Elle souligne que s'agissant d'un conflit du travail, et au surplus des demandes de requalification de contrat, rappel de salaire, indemnité pour travail dissimulé et remise de documents sociaux, l'affaire aurait dû être traitée avec une célérité particulière.

Elle soutient que ce délai anormalement long est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, équivalent à un déni de justice en ce qu'il la prive de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'Etat de lui assurer.

Elle expose que ce retard lui a causé un préjudice moral certain résultant de la tension et de la souffrance psychologique générée par l'attente et l'incertitude d'une décision extrêmement importante pour elle notamment du fait de la nature de l'affaire, alors surtout qu'elle sollicitait notamment la remise de son attestation Assedic.

Elle affirme que le fait d'avoir saisi la formation des référés ne devait avoir aucun effet sur la procédure au fond qui n'était pas suspendue de ce fait et indique que l'exécution de l'ordonnance de référé a été rendue difficile en raison de la liquidation judiciaire de l'employeur.

Dans ses conclusions du 10 mai 2011, l'agent judiciaire du Trésor estime qu'aucun délai anormal ou déraisonnable constitutif d'un déni de justice ne peut être relevé.

Il soutient que le délai de dix mois entre la saisine du conseil et l'audience du bureau de jugement doit être apprécié au regard de la procédure de référé engagée pour obtenir des sommes identiques, de sorte que la saisine du bureau de jugement a dû être différée.



L'agent judiciaire du Trésor ne rapporte pas la preuve que des mesures particulières ont été prises par le ministère de la justice ou la juridiction en cause, afin de rechercher une solution pérenne aux difficultés rencontrées par le conseil de prud'hommes de Bobigny.

Dès lors, la responsabilité de l'Etat est engagée.

Le préjudice moral de Mme [REDACTED], résultant notamment du fait qu'il n'a pas perçu les sommes dues au moment où elle s'est retrouvé sans travail et du fait de l'incertitude sur le résultat de la procédure, doit être indemnisé à hauteur de 3.000 euros.

L'équité commande d'allouer à Mme [REDACTED] la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire et elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à Mme [REDACTED] la somme de 3.000 euros (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile, et au paiement à Mme [REDACTED] d'une indemnité de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

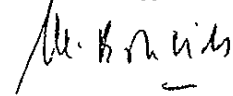
Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



M. BOUVIER